



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°2024-22

ARRÊTÉ PERMANENT

COMMUNE DE REQUIGNIES

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411 (1 à 28) – R 417 (1 à 3 et 5 à 13).

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^{ème} Partie relative à la signalisation de prescription.

CONSIDERANT que la largeur de la chaussée du chemin des Wetz et de la partie du chemin des Bons Pères comprise entre l'intersection avec le chemin des Wetz et l'intersection avec la rue René Fourchet prolongée ne permet pas le croisement en toute sécurité de deux véhicules.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur les chaussées précitées.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans la commune de Recquignies un sens unique de circulation est instauré au chemin des Wetz et dans la partie du chemin des Bons Pères comprise entre l'intersection avec le chemin des Wetz et l'intersection avec la rue René Fourchet prolongée.

Au chemin des Wetz la circulation se fera depuis la rue du Biez en direction du chemin des Bons Pères.

Au chemin des Bons Pères la circulation se fera depuis l'intersection avec le chemin des Wetz en direction de l'intersection avec la rue René Fourchet prolongée.

Un STOP est instauré à l'intersection du chemin des Bons Pères et du chemin des Wetz pour les usagers de la route en provenance du chemin des Bons Pères depuis le rond-point de Cerfontaine.

Conformément à l'arrêté permanent du 16 mai 2022, la vitesse reste limitée à 30 km/h sur les chaussées précitées.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la commune de Recquignies.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyens accessible par le biais du site www.telercours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police de Jeumont.
- M. le Chef du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont.
- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

A Recquignies, le 16/05/2024

Le Maire
ROSIER Ghislain

